

RÉSOLUTIONS et **DÉCISIONS**

**adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa
NEUVIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE
D'URGENCE**

29 janvier - 5 février 1982

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : NEUVIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE D'URGENCE

SUPPLÉMENT N° 1 (A/ES-9/7)



NATIONS UNIES

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

RÉSOLUTIONS et DÉCISIONS

adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa
**NEUVIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE
D'URGENCE**

29 janvier - 5 février 1982

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : NEUVIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE D'URGENCE

SUPPLÉMENT N° 1 (A/ES-9/7)



NATIONS UNIES

New York, 1982

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit:

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple: résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple: résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple: résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple: résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale "S" (de l'anglais "*Special*") et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple: résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale "S" et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple: résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales "ES" (de l'anglais "*Emergency Special*") et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple: résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales "ES" et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple: résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*
* *
*

Outre les textes des résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa neuvième session extraordinaire d'urgence, le présent volume contient un répertoire desdites résolutions et décisions (voir annexe).

TABLE DES MATIÈRES

<i>Sections</i>	<i>Pages</i>
I. — Ordre du jour.....	1
II. — Résolutions.....	3
III. — Décisions	
A. — Elections et nominations.....	5
B. — Autres décisions.....	5

ANNEXE

Répertoire des résolutions et décisions	7
---	---

I. — ORDRE DU JOUR¹

1. Ouverture de la session par le Président de l'Assemblée générale.
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.
3. Pouvoirs des représentants à la neuvième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale:
 - a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Adoption de l'ordre du jour.
5. La situation dans les territoires arabes occupés.

¹ Voir également sect. III.B, décision ES-9/21.

II. — RÉSOLUTIONS²

ES-9/1. La situation dans les territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation dans les territoires arabes occupés" à sa neuvième session extraordinaire d'urgence, conformément à la résolution 500 (1982) du Conseil de sécurité, en date du 28 janvier 1982,

Notant avec regret et préoccupation qu'à sa 2329^e séance, le 20 janvier 1982, le Conseil de sécurité n'a pas pris de mesures appropriées contre Israël, comme le demandait le Conseil dans sa résolution 497 (1981) du 17 décembre 1981, en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 35/122 E du 11 décembre 1980,

Réaffirmant sa résolution 36/226 B du 17 décembre 1981,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général du 21 décembre 1981³ et du 31 décembre 1981⁴,

Rappelant sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, dans laquelle elle a défini un acte d'agression comme étant, entre autres, "l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat", et disposé qu'"aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression",

Soulignant à nouveau que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant une fois de plus que les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵, sont applicables au territoire syrien occupé,

Notant que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que ses actes, établissent incontestablement qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique et qu'il n'a pas rempli les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte,

Notant en outre qu'Israël a refusé, en violation de l'Article 25 de la Charte, d'accepter et d'appliquer les nombreuses décisions pertinentes du Conseil de sécurité, la dernière en date étant la résolution 497 (1981),

1. *Condamne énergiquement* Israël pour ne s'être pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et à la résolution 36/226 B de l'Assemblée générale;

2. *Déclare* que la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan constitue un acte d'agression aux termes des dispositions de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale;

3. *Déclare une fois de plus* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan est nulle et non avenue et sans validité ou effet juridique quelconque;

4. *Considère* que toutes les mesures prises par Israël afin de donner acte à sa décision relative au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan sont illégales, nulles et non avenues et ne doivent pas être reconnues;

5. *Réaffirme* qu'elle considère que toutes les dispositions des Conventions de La Haye de 1907⁶ et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967 et demande à toutes les parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations qui leur incombent en vertu desdits instruments;

6. *Considère* que l'occupation continue du territoire syrien des hauteurs du Golan depuis 1967 et son annexion effective par Israël le 14 décembre 1981, du fait de la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à ce territoire, constituent une menace continue pour la paix et la sécurité internationales;

7. *Déplore vivement* le vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité qui a empêché ce dernier d'adopter contre Israël, en vertu du Chapitre VII de la Charte, les "mesures appropriées" mentionnées dans la résolution 497 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil;

8. *Déplore en outre* tout appui politique, économique, militaire et technique fourni à Israël qui encourage celui-ci à commettre des actes d'agression et à renforcer et perpétuer son occupation et son annexion des territoires arabes occupés;

9. *Souligne fermement* qu'elle a exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte immédiatement la décision qu'il a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien des hauteurs du Golan et qui a abouti à l'annexion effective de ce territoire;

10. *Réaffirme* la nécessité primordiale du retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, condition essentielle à l'instauration d'une paix globale et juste au Moyen-Orient;

² Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale s'étant réunie seulement en séance plénière conformément à l'article 63 de son règlement intérieur.

³ A/36/846 et Corr.1-S/14805 et Corr.1. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1981*, document S/14805.

⁴ *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1981*, document S/14821.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

⁶ Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

11. *Déclare* que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que ses actes, confirment qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique et qu'il ne s'est acquitté ni de ses obligations en vertu de la Charte, ni de son engagement aux termes de la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 mai 1949;

12. *Demande* à tous les Etats Membres d'appliquer les mesures ci-après:

a) S'abstenir de fournir à Israël des armes et du matériel connexe et suspendre toute assistance militaire qu'Israël reçoit d'eux;

b) S'abstenir d'acquérir des armes ou du matériel militaire provenant d'Israël;

c) Suspendre leur assistance à Israël et leur coopération avec lui dans les domaines économique, financier et technique;

d) Rompre leurs relations diplomatiques, commerciales et culturelles avec Israël;

13. *Demande également* à tous les Etats Membres de mettre fin immédiatement, individuellement ou collectivement, à tout rapport avec Israël, afin de l'isoler totalement dans tous les domaines;

14. *Prie instamment* les Etats non membres d'agir conformément aux dispositions de la présente résolution;

15. *Demande* à toutes les institutions spécialisées du système des Nations Unies et aux organisations inter-

nationales de se conformer, dans leurs relations avec Israël, aux dispositions de la présente résolution;

16. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet, tous les deux mois, aux Etats Membres ainsi qu'au Conseil de sécurité et de présenter un rapport d'ensemble à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, au titre du point intitulé "La situation au Moyen-Orient".

*12^e séance plénière
5 février 1982*

ES-9/2. Pouvoirs des représentants à la neuvième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁷.

*12^e séance plénière
5 février 1982*

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session extraordinaire d'urgence, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/ES-9/6.

III. — DÉCISIONS

A. — ELECTIONS ET NOMINATIONS

ES-9/11. Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

A sa 1^{re} séance plénière, le 29 janvier 1982, l'Assemblée générale a décidé que la Commission de vérification des pouvoirs de la neuvième session extraordinaire d'urgence, nommée en application de l'article 28 du règlement intérieur de l'Assemblée, aurait la même composition que la Commission nommée pour la trente-sixième session.

En conséquence, la Commission se compose des Etats Membres suivants: CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GHANA, NIGER, PANAMA, PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE, PARAGUAY, PAYS-BAS et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

B. — AUTRES DÉCISIONS

ES-9/21. Adoption de l'ordre du jour

A sa 1^{re} séance plénière, le 29 janvier 1982, l'Assemblée générale a adopté l'ordre du jour de sa neuvième session extraordinaire d'urgence*.

* A/ES-9/5; voir sect. I.

ANNEXE

RÉPERTOIRE DES RÉOLUTIONS ET DÉCISIONS

Le présent répertoire comprend toutes les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa neuvième session extraordinaire d'urgence.

RÉSOLUTIONS

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Résultats des votes</i>	<i>Pages</i>
ES-9/1	La situation dans les territoires arabes occupés	5	12 ^e	5 février 1982	86-21-34*	3
ES-9/2	Pouvoirs des représentants à la neuvième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale	3, b	12 ^e	5 février 1982		4

DÉCISIONS

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Résultats des votes</i>	<i>Pages</i>
------------------------------	---------------	----------------------------------	--------------------------	-------------------------	----------------------------	--------------

A. — Elections et nominations

ES-9/11	Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs	3, a	1 ^{re}	29 janvier 1982		5
---------	--	------	-----------------	-----------------	--	---

B. — Autres décisions

ES-9/21	Adoption de l'ordre du jour	4	1 ^{re}	29 janvier 1982		5
---------	-----------------------------------	---	-----------------	-----------------	--	---

* Vote par appel nominal.

